

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-81

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juin 2007,
par M. Régis JUANICO, député de la Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2007, par M. Régis JUANICO, député de la Loire, des conditions dans lesquelles l'Inspection générale des services a mené ses investigations à l'égard d'un lieutenant de police en fonction à la brigade de protection des mineurs de la préfecture de police de Paris.

La Commission a entendu le réclamant M. J-P.C., ainsi que deux fonctionnaires de police en fonction à l'Inspection générale des services, le commissaire M.B. et le commandant P.N.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale.

> LES FAITS

Soupçonné d'être impliqué la veille au soir dans une affaire de vol et de violences légères sur une personne particulièrement vulnérable (en l'occurrence M. J-M.G.), le lieutenant de police J-P.C. est contacté téléphoniquement le 30 juin 2006 par le commissaire M.B., afin d'être convoqué à l'Inspection générale des services. Au cours de l'entretien, le lieutenant reconnaît avoir eu un différend avec un automobiliste (M. J-M.G.), mais nie avoir dérobé la clé de contact du véhicule de ce dernier. Tout en confirmant que sa concubine Mme C.D. se trouvait effectivement au moment de l'altercation à bord du véhicule administratif, le lieutenant J-P.C. indique au commissaire M.B. qu'elle ne se présenterait pas à la convocation de l'IGS, étant, en sa qualité d'avocate au barreau de Paris, très occupée. Informée, Mme V., substitut à la section A4 du parquet du tribunal de grande instance de Paris, prescrit alors au commissaire M.B. de se transporter sans délai au domicile du mis en cause, de l'interpeller, de le placer en garde à vue et d'opérer une perquisition.

Très peu de temps après cet entretien téléphonique, le lieutenant J-P.C. est interpellé à son domicile par quatre fonctionnaires de l'IGS, dont le commissaire M.B. et le commandant P.N. Immédiatement, l'intéressé indique aux fonctionnaires de police qu'ils se trouvent au domicile d'un avocat, de sorte que les perquisitions sont soumises à des règles protectrices. Informée de cette difficulté juridique ainsi que du refus exprimé par le lieutenant J-P.C. d'apporter son assistance constante et effective à la perquisition, Mme V. ordonne malgré tout d'opérer la perquisition. Le commissaire M.B. et ses subordonnés se plient alors aux instructions du substitut du procureur, en procédant à la perquisition du domicile.

A l'issue de cette mesure, le lieutenant J-P.C. est ramené dans les locaux de l'IGS aux fins notamment d'être confronté avec M. J-M.G.

Dans le même temps, le véhicule de M. J-M.G. est inspecté, et la clé de contact est découverte sur le plancher de l'habitacle sous le siège passager. Sur instructions de Mme L.G., substitut du procureur de la République de Paris, le lieutenant J-P.C. est ensuite remis en liberté, après quatre heures et trente minutes de garde à vue.

En l'absence d'infraction caractérisée, l'enquête diligentée contre le lieutenant J-P.C. sera classée sans suite en octobre 2006. Dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, le lieutenant J-P.C. a toutefois fait l'objet d'un avertissement prononcé par le directeur de l'administration de la police nationale.

> AVIS

A titre liminaire, il convient de rappeler que dans cette affaire, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'est saisie que des éventuels manquements à la déontologie de la sécurité imputables aux fonctionnaires de l'IGS ayant diligenté l'enquête concernant le lieutenant J-P.C. Elle n'a donc pas à se prononcer sur le comportement de ce dernier à l'occasion de son altercation avec M. J-M.G.

S'agissant tout d'abord de la mesure de garde à vue, celle-ci est possible en flagrance dès lors que l'officier de police judiciaire a des raisons plausibles de croire qu'un individu a commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement (art. 63 C.proc.pén.). Cette condition est pleinement satisfaite ici, puisque le lieutenant J-P.C. était au moment des faits soupçonné d'avoir commis un vol de clé de véhicule. Toutefois, sous réserve du mandat de recherche (art. 70 C.proc.pén. en vigueur au moment des faits), le placement en garde à vue est une prérogative propre de l'officier de police judiciaire. Il s'ensuit que le commissaire M.B. ne pouvait pas juridiquement placer un suspect en garde à vue sur instructions du parquet, comme il est indiqué dans la procédure.

S'agissant ensuite de la perquisition au domicile du lieutenant J-P.C., les fonctionnaires de l'IGS ont été informés dès le début de la mesure que ce domicile était également celui de M^e C.D., avocate au barreau de Paris. Malgré cela, et toujours sur instructions du parquet, ils ont effectué la perquisition, en violation flagrante des dispositions protectrices de l'article 56-1, selon lesquelles « les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat (...) ». Le seul fait de ne pas disposer d'un code de procédure pénale sur les lieux de l'intervention (argument soulevé par le commissaire M.B. lors de son audition devant la CNDS) ne saurait être un argument recevable. De même, le fait d'avoir agi conformément aux instructions du parquet ne saurait légitimer la perquisition irrégulière car le code pénal (art. 122-4 al. 2), comme le code de déontologie de la police nationale (art. 17), exigent de désobéir à un ordre manifestement illégal, ce qui est le cas en l'espèce. Le même raisonnement vaut également s'agissant de l'irrégularité juridique résultant de la perquisition réalisée sans l'assistance effective et constante de l'occupant.

La Commission tient enfin à soulever d'office une irrégularité dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue rédigé par le commandant de police P.N.

En effet, alors que les faits datent de juin 2006, le procès-verbal notifie au gardé à vue un certain nombre de droits issus de l'article 77-2 du Code de procédure pénale (et singulièrement la possibilité de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention) dans une version largement périmée, car la plupart de ces droits ont été supprimés par le législateur à la faveur d'une réforme en date du 9 septembre 2002. Que de

telles formules apparaissent encore en procédure près de quatre années après avoir été abrogées soulève un certain nombre d'interrogations sur l'actualisation des connaissances requises de tout officier de police judiciaire.

> RECOMMANDATIONS

Compte tenu de l'importance des manquements constatés – s'agissant singulièrement de la méconnaissance des règles entourant les perquisitions au domicile d'un avocat – et du caractère totalement inopérant des instructions en provenance du parquet, la Commission transmet sans délai son avis au ministre de l'Intérieur, au procureur général et au procureur de la République aux fins qu'ils apprécient, chacun dans leur domaine de compétence, l'opportunité de poursuites à l'encontre des fonctionnaires de police impliqués dans la procédure irrégulière.

La CNDS n'étant pas compétente à l'égard des magistrats, elle transmet son avis pour information au Garde des Sceaux.

Par-delà, la Commission rappelle avec insistance l'importance des actions de formation continue – singulièrement en période d'inflation législative – qui doivent être engagées au profit des officiers de police judiciaire, aux fins d'éviter la péremption des connaissances et la nullité des procédures.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

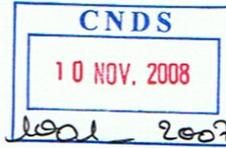
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/N°2008-7262-0



Paris, le 7 NOV. 2008
Réf. n°08-233-RB/HB/2007-81

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 juin 2008, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le déroulement de la procédure mettant en cause M. J -P C , lieutenant de police en fonction à la brigade des mineurs de la préfecture de police de Paris.

Le préfet de police m'a fait part de son analyse des faits dans la note jointe.

J'observe que les officiers de police judiciaire ont systématiquement rendu compte au magistrat compétent des difficultés, notamment procédurales, qu'ils rencontraient. A chaque fois, des instructions précises leur ont été données et c'est dans ce cadre qu'ils ont effectué l'ensemble de leurs diligences.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de ma souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

03 OCT. 2008

Paris, le

LE PREFET DE POLICE

08012975

A

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
03 OCT. 2008
ARRIVÉE N° 08-2665-A

CNDS 18/08

MADAME LE MINISTRE D'ETAT, DE L'OUTRE MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

(A l'attention de Monsieur le Directeur
de l'inspection Générale de la Police Nationale)

OBJET : Affaire J -P C .

REFER : Votre transmission PN/IGPNE/N° 08-1347-D du 20 août 2008.

Par note en date du 20 août 2008, vous avez porté à ma connaissance l'avis et les recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions dans lesquelles l'inspection générale des services a mené, en juin 2006, ses investigations à l'égard du lieutenant de police J -P C , en fonction à la brigade de protection des mineurs de la Préfecture de Police de Paris.

Les critiques formulées par la CNDS dans ce dossier s'articulent en trois points qui appellent les observations suivantes.

1 - Instruction donnée par le magistrat d'interpeller et de placer en garde à vue M. C .

La CNDS indique que le placement en garde à vue de M. C est justifié juridiquement s'agissant d'une procédure en flagrance de vol dans laquelle il est directement visé. Mais la CNDS retient que le placement en garde à vue d'une personne n'est pas justifié sur instruction d'un magistrat s'agissant d'une prérogative propre de l'officier de police judiciaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Service vocal : 08 91 01 22 21 (0.221 6 la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mtl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Or l'officier de police judiciaire a pour devoir de rendre compte des infractions constatées au magistrat. Il ne saurait lui être reproché d'avoir pris contact avec un substitut pour proposer de traiter cette affaire en convoquant le lundi suivant le lieutenant C , mis en cause ; le magistrat a alors ordonné, dans le cadre de la flagrance de procéder à certains actes coercitifs le soir même qui ne pouvaient conduire l'OPJ qu'à décider le placement du lieutenant C en garde à vue.

Compte tenu de la doctrine soutenue régulièrement par la CNDS, la garde à vue est une mesure protectrice en ce qu'elle est créatrice de droits. Toute personne interpellée et maintenue par la contrainte à disposition d'un service de police doit l'être sous le régime juridique de la garde à vue. Dès lors que le magistrat prescrit de faire usage de la coercition et d'interpeller en flagrance un suspect et d'opérer une perquisition à son domicile, il découle de ces instructions que l'officier de police judiciaire se doit de mettre le suspect en garde à vue afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Le placement en garde à vue n'a donc pas été la conséquence d'une injonction du parquet auquel l'officier de police judiciaire aurait déféré, mais le résultat d'une analyse de l'évaluation juridique et judiciaire de la situation.

La critique de la CNDS n'apparaît donc pas justifiée sur ce point.

2 - Légalité de la perquisition effectuée au domicile d'un avocat.

La CNDS dit que la perquisition dans le domicile d'un avocat ne peut être effectuée que par un magistrat en présence du bâtonnier en vertu de l'article 56-1 du code de procédure pénale.

La CNDS estime que l'instruction donnée par le magistrat d'effectuer la perquisition après l'appel de l'officier de police judiciaire l'informant des déclarations de M. C selon lesquelles sa concubine est avocate est « inopérante » car elle est « manifestement illégale ».

Quand les officiers de police judiciaire se présentent au domicile du policier C , aucun élément extérieur ne permet de connaître la profession d'avocate de sa concubine, Mme D (pas de plaque sur la porte, aucune signe distinctif dans l'appartement).

M. C , dont les déclarations tout au long de l'affaire ont mérité en permanence des confirmations objectives du fait de sa posture provocatrice, se contente de déclarer que sa concubine est avocate mais n'a fourni aucun élément objectif permettant de confirmer ses déclarations. Les OPJ n'ayant pas sur place de moyen d'établir la vérité, un compte rendu de la situation est fait au magistrat, avant toute perquisition.

Il y a prise de contact avec le référent institutionnel auquel la situation est exposée et qui confirme après recherches l'instruction donnée. Le code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire lorsqu'il est confronté à une difficulté doit rendre compte au magistrat et prendre ses instructions, le magistrat étant son référent en matière juridique (article 12 et suivants du CPP).

En l'occurrence, le magistrat, dans son bureau au Palais de Justice, a les moyens de vérifier la qualité de la concubine et la légalité d'une perquisition. Cette magistrate (Mme V) de permanence appartenait à la section chargée justement des libertés publiques et exerçait la profession d'avocate avant d'entrer dans la magistrature.

La théorie de l'apparence s'applique donc aux OPJ qui ne commettent aucun manquement, encore moins un acte manifestement illégal.

Les officiers de police judiciaire présents sur place ont donc respecté le protocole légal en sollicitant des instructions du magistrat. L'éventuelle illégalité de l'instruction donnée ne peut dès lors leur être imputée.

Concernant le refus de M. C de suivre les enquêteurs dans les pièces de l'appartement, la CNDS considère qu'il y a une double nullité en estimant que M. C n'ayant pas souhaité dans un premier temps suivre les enquêteurs dans les pièces de l'appartement, il aurait dû être fait appel à deux témoins.

L'article 57 du CPP prévoit uniquement la présence effective de l'intéressé au domicile ; or, M. C était présent sur les lieux. Le CPP ne prévoit pas qu'il doit être fait appel à des témoins si le mis en cause refuse de suivre les enquêteurs dans tous les points du domicile, même si cela peut être une précaution juridique complémentaire utile, quoique lourde à mettre en œuvre.

Sur le fond, M. C a finalement accompagné les enquêteurs dans la chambre à coucher.

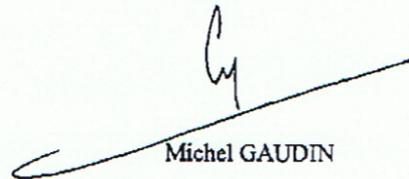
Cette critique semble donc également inopérante.

3 - Utilisation de l'ancienne formule de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'une erreur logicielle qui ne porte pas préjudice à M. C

Le 10 septembre 2008, le directeur de l'inspection générale des services participait à une réunion technique en présence de M. François CORDIER, procureur-adjoint de Paris. Si ce dernier retenait l'erreur concernant la mention de désignation de l'article 77-2 et demandait que des instructions soient données pour qu'il y soit mis fin, il concluait par ailleurs à l'absence totale de responsabilité judiciaire des officiers de police judiciaire de l'inspection générale des services concernant le placement en garde à vue et le déroulement de la perquisition. Il envisageait de proposer cette position pour que M. MARIN la transmette au parquet général.

En conclusion, et eu égard à l'ensemble de ces éléments, il ne semble pas opportun d'envisager des poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires de police impliqués dans cette procédure.



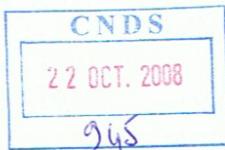
Michel GAUDIN

Paris, le 13 octobre 2008,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



Monsieur le Président

Par courrier en date du 30 juin 2008, vous m'avez transmis la délibération de la Commission nationale de déontologie de la sécurité rendue à la suite de la saisine de M. Juanico, député de la Loire, relative aux conditions dans lesquelles l'Inspection générale des services a conduit ses investigations à l'égard du lieutenant de police J -P C , suspecté du vol des clés de la voiture de M. G .

Dans son avis rendu le 27 juin 2008, la Commission recommande que soit étudiée l'opportunité de poursuivre les fonctionnaires de police impliqués dans cette procédure à raison de l'importance des manquements constatés.

En effet, la Commission a été amenée à :

- dénoncer le non respect des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale relatives aux perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou son domicile;
- dénoncer l'absence effective de M. C dans les pièces de son appartement faisant l'objet d'une perquisition;
- rappeler que les fonctionnaires de police ont le devoir de désobéir à un ordre manifestement illégal;
- souligner, enfin, que le modèle de procès-verbal utilisé pour notifier la fin de garde à vue de M. C faisait référence à des dispositions du code de procédure pénale abrogées.

*

Il me paraît nécessaire de rappeler le contexte dans lequel sont intervenues les erreurs de procédure relevées par la Commission.

Dans des conditions pour le moins inhabituelles, le lieutenant de police j -P C a procédé, le 29 juin 2006, au contrôle de M. G , conducteur automobile qui avait emprunté un couloir de bus. Il alléguait que celui-ci l'avait outragé ce qui n'est que très partiellement confirmé par sa propre concubine, Mme D .

A l'occasion de ce contrôle, M. C devait couper le contact du véhicule de M. G . Ce geste est établi tant par les déclarations de ce conducteur que par celles de Mme D .

Curieusement, après avoir admis avoir effectué cette opération lors d'un contact téléphonique avec l'Inspection générale des services, l'intéressé devait le réfuter tout au long de l'enquête. Les propos qu'il tenait aux enquêteurs lors de la perquisition, puis lors de son audition, avant que les clés ne soient découvertes dans le véhicule de M. G , laissent toutefois, à croire que J -P C savait pertinemment où elles se trouvaient.

Quoiqu'il en soit, M. G persuadé que le fonctionnaire de police avait quitté les lieux à l'issue du contrôle, sans lui rendre les clés de sa voiture devait alerter le commissariat de l'arrondissement, puis faire remorquer son véhicule dans un garage avant de déposer plainte, dès le lendemain, pour vol auprès de l'Inspection générale des services.

Ni le parquet, ni l'Inspection générale des services ne pouvaient imaginer que les clés du véhicule du plaignant, qui avait fait remorquer celui-ci dans un garage, s'y trouvaient encore. Si M. C avait admis dès le début de l'enquête avoir coupé le contact et lors de cette manœuvre avoir pu faire tomber les clés, les choses en seraient restées là.

C'est dans ce contexte particulier que débutait la procédure. Elle devait se dérouler dans un climat de tension, lié pour partie au comportement de M. C et accru par la décision du magistrat de permanence à la section de la presse et de la protection des libertés (section A4) de procéder en flagrance à l'interpellation de M. C et à une perquisition au domicile de celui-ci, alors même que les enquêteurs avaient envisagé de ne convoquer l'intéressé que le lundi suivant en raison d'une tentative de suicide de l'ex-épouse de celui-ci.

Cette décision pouvait néanmoins être justifiée par le risque de déperdition des preuves.

Toutefois, ainsi que l'a relevé la Commission, les instructions ultérieures données par ce magistrat aux enquêteurs de l'Inspection générale des services devaient trahir une profonde méconnaissance du code de procédure pénale.

Indéniablement ce magistrat ignorait les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale qui protègent tant le cabinet que le domicile personnel des avocats. De même, ce magistrat procédait à une interprétation erronée des dispositions de l'article 57. La présence effective de la personne chez qui une perquisition est effectuée est clairement exigée par ce texte. Elle constitue une garantie non seulement pour celle-ci mais aussi pour les officiers de police judiciaires.

C'est donc par deux fois que le magistrat qui supervisait et contrôlait l'activité des officiers de police judiciaire les induisait en erreur.

Il convient de souligner que les enquêteurs ont rendu compte à ce magistrat dès que M. C les a avertis que sa compagne était avocate, même si rien ne venait le corroborer.

Les enquêteurs considéraient, en effet, au vu d'un arrêt rendu le 13 avril 1999 par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, que la perquisition au domicile d'un avocat était possible, hors la présence d'un représentant du bâtonnier lorsque celle-ci n'avait pas pour objet de rechercher des documents propres à l'activité professionnelle de celui-ci. Si l'interprétation qu'ils faisaient de cet arrêt¹ était inexacte, l'ordre donné par le magistrat de poursuivre les opérations, qui venait confirmer leur analyse sans restriction aucune, ne pouvait leur donner à penser qu'ils exécutaient des instructions manifestement illégales auxquelles ils auraient du refuser d'obtempérer.

Il est néanmoins certains que ces officiers de police judiciaire auraient du exiger la présence constante de M. C lors des opérations de perquisition ou, à défaut, requérir deux témoins.

Face au comportement de M. C, il convenait d'opposer le plus grand professionnalisme et de ne pas exécuter des instructions manifestement contraires aux dispositions du code de procédure pénale.

Toutefois, la réaction des officiers de police judiciaire peut se comprendre au regard des relations de travail qui existent entre les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale des services et les magistrats de la section de la presse et de la protection des libertés individuelles.

¹En réalité, cet arrêt de rejet a été rendu dans une espèce particulière : J C, avocate, qui vivait avec M. avait demandé la saisie d'armes que celui-ci détenait. Une perquisition ayant été opérée à son domicile par un juge d'instruction, hors la présence du bâtonnier, l'intéressé soulevait la nullité de la procédure. Il était débouté par la chambre de l'instruction au motif que le grief était propre à J C et que donc il n'était pas habilité à s'en prévaloir. La Chambre Criminelle a rejeté le pourvoi.

En effet, les quatre magistrats affectés dans cette section traitent l'ensemble des procédures mettant en cause des fonctionnaires de police pour des crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces magistrats assurent donc le contrôle et la direction des enquêtes mettant en cause des fonctionnaires de police. Ils sont amenés à s'entretenir régulièrement avec les officiers de police judiciaire de ce service pour décider des investigations prioritaires à réaliser, des stratégies d'enquête et orientations à donner aux procédures.

Ce travail porte très souvent sur des procédures complexes où la recherche de la vérité est délicate. Il peut s'agir de plaintes pour violences illégitimes, de procédures de corruption ou trafic d'influence, violation de secret et recel mais aussi, parfois de procédures criminelles pour coups mortels ou encore viols.

Par ailleurs des réunions régulières sont organisées entre le service de l'Inspection générale des services et les magistrats de la section A4 qui permettent de faire le point sur les procédures en cours, les difficultés procédurales et les réformes législatives.

Ces relations de qualité ont permis un travail fructueux.

Ce contexte peut expliquer, à défaut de justifier, que les officiers de police judiciaires n'aient pas remis en cause l'instruction du magistrat de permanence de la section A4.

*

Dès que ces errements procéduraux ont été portés à la connaissance du chef de la section puis, du procureur de la République-adjoint, ceux-ci m'en ont aussitôt avisé. Les observations qui s'imposaient ont été faites au magistrat concerné.

Le procureur de la République-adjoint a immédiatement rappelé à ce service de police les dispositions législatives qui régissent les perquisitions et, plus particulièrement, celles relatives aux perquisitions dans les cabinets ou domiciles d'avocats.

*

Il m'apparaît donc que la responsabilité première des errements constatés dans la conduite de la procédure ouverte à la suite de la plainte de M. G n'incombe pas aux officiers de police judiciaire.

Compte-tenu de ce qui précède je n'entends pas exercer des poursuites pénales contre ceux-ci pour violation de domicile.

A la suite des recommandations de la Commission, j'ai en revanche demandé au Directeur de l'Inspection générale des services :

-de veiller à ce que les logiciels d'aide à la rédaction des procédures soient à jour des réformes législatives;

-de rappeler, à nouveau, à l'ensemble des officiers de police judiciaires de ces services les dispositions du code de procédure pénale régissant les perquisitions;

Par ailleurs, j'ai indiqué au directeur de l'Inspection générale des services qu'il appartenait aux fonctionnaires placés sous son autorité de lui rendre compte de toute difficulté afin que le chef de la section A4 ou le procureur-adjoint responsable de la division du parquet de Paris en soit immédiatement informé.

Les officiers de police judiciaire impliqués dans cette procédure seront reçus personnellement par le procureur de la République-adjoint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le procureur de la République



Jean-Claude Marin



M. Roger Beauvois
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la tour Maubourg
75059 Paris Louvre RP SP